Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
LA CROIX DE GUERRE **Création de** **1915**	**Organisation**
Auteur :	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **LA GRANDE GUERRE** **DU XXème SIECLE** **MENSUEL** **PARIS BONNE PRESSE** **AVRIL 1916**	Transcripteur : **MFR** Date : **2011**

Ancestramil

LA CROIX DE GUERRE

8 avril 1915

ORIGINE ET BUT

L'idée de la création d'une nouvelle décoration, permettant de récompenser dans une plus large mesure les actions d'éclat accomplies par nos soldats sur le champ de bataille, fut émise dans la presse par **M. Maurice BARRES.** Cette initiative, accueillie avec faveur, aboutit à une proposition de loi de **M. Georges BONNEFOUS,** député de Seine-et-Oise.

Cette proposition fut discutée à la Chambre des députés le 4 février 1915.

Le lieutenant-colonel **DRIANT**, rapporteur de la Commission de l'armée ; était revenu de front pour la défendre ; il prononça un beau discours[1].

TEXTE DE LA LOI

Texte adopté au Sénat le 26 mars 1915.

ARTICLE UNIQUE

Il est créé une croix, dite "croix de guerre" destinée à commémorer, depuis le début de la guerre de 1914-1915, les citations individuelles pour faits de guerre, à l'ordre des armées de terre et de mer, des Corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments.
Jusqu'à la cessation de ladite guerre, cette croix sera attribuée dans les mêmes conditions que ci-dessus, dans les corps participant à des actions de guerre en dehors du théâtre principal des opérations.
Un décret règlera l'application de la présente loi.

Texte adopté par la Chambre des députés le 2 avril.

Le 9 avril, ce texte paraissait au Journal Officiel, ayant été signé la veille par **MM. POINCARE,** président de la république ; **Alexandre MILLERAND,** ministre de la guerre, et **Victor AUGAGNEUR**, ministre de la marine.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODELE DE LA CROIX DE GUERRE

Un décret publié au *Journal Officiel* du 24 avril précisa les conditions d'attribution de la croix de guerre et en décrivit le modèle ; en voici le résumé (*Bulletin des armées, 22-24 avril 1915*).

La croix de guerre est conférée de plein droit aux militaires des armées de terre et de mer, Français ou étrangers, qui auront obtenu, pour faits de guerre, pendant la durée de la guerre contre l'Allemagne et ses alliés, une citation à l'ordre d'une armée, d'un Corps d'armée, d'une division, d'une brigade, d'un régiment ou d'une unité correspondante.
La croix de guerre est également conférée de plein droit aux civils et aux membres des divers personnels militarisés qui auront été l'objet d'une des citations énumérées ci-dessus.

[1] Journal Officiel, 5 février 1915

La croix de guerre est conférée, de plein droit, en même temps que la Légion d'honneur ou la médaille militaire, aux militaires ou civils non cités à l'ordre, dont la décoration aura été accompagnée, au *Journal Officiel*, de motifs équivalant à une citation à l'ordre de l'armée pour action d'éclat.

Le modèle adopté est très beau, avec son ruban chatoyant, chargé d'une palme ou d'une étoile, et sa croix légère.
La croix de guerre est en bronze florentin du module de 37 millimètres, à quatre branches, avec, entre les branches, deux épées croisées. Le centre représente à l'avers une tête de République au bonnet phrygien, orné d'une couronne de laurier, avec, en exergue: "République française". Il porte au revers l'inscription "1914-1915".
La croix de guerre est suspendue à un ruban vert avec liseré rouge à chaque bord et comptant cinq bandes rouges de 1 mm 5. C'est le ruban de la médaille de Sainte-Hélène.
Elle se porte sur le côté gauche de la poitrine, immédiatement après la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

Les insignes distinctifs des diverses citations sont les suivants:

1° Pour citation à l'ordre de la brigade, du régiment ou unité assimilée, une étoile en bronze ;
2° Pour citation à l'ordre de la division, une étoile en argent ;
3° Pour citation à l'ordre du corps d'armée, une étoile en vermeil ;
4° Pour citation à l'ordre de l'armée, une palme représentant une branche de laurier en bronze.

Beaucoup, hélas ! de ces vaillants cités à l'ordre du jour sont tombés au champ d'honneur. Mais la croix qu'ils avaient payée de leur sang sera remise à leurs familles à titre de souvenir et dans l'ordre suivant : le fils ainé ou la fille ainée, le père, la mère, le plus âgé des frères ou, à défaut d'un frère, la plus âgée des sœurs, et ainsi de suite dans l'ordre successoral. Ces familles conserveront avec orgueil ce glorieux souvenir des héros qu'elles ont donnés à la patrie.



Image wikipédia

Ancestrami